



**BUREAU d'ETUDES
SCIENTIFIQUES &
TECHNIQUES (BEST)**



**République
Démocratique
du Congo**

Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques

**Manuel de vulgarisation de la loi N°018/001 DU 09 MARS 2018
Modifiant ET Complétant la loi N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002
portant code minier**

BEST

QU'EST FAUT-IL RETENIR DE LA LOI N°018/001 DU 09 MARS 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme Partenariat Stratégique pour le Lobby et Plaidoyer (SPLA) de Cordaid, le Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques (BEST) à l'instar de plusieurs autres organisations de la société civile congolaise, a participé activement à la campagne de plaidoyer pour la réforme du Code minier qui a abouti à l'adoption par le Parlement et la promulgation par le Président de la République de la loi N° 018/01 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002.

Après ce résultat important ; il s'est avéré de nécessaire de vulgariser auprès des communautés les principales innovations de cette nouvelle législation particulièrement sur les questions de droit des communautés affectées et de l'artisanat minier. La stratégie préconisée par le BEST se fonde sur deux approches dont la formation des vulgarisateurs qui sera suivi de la vulgarisation auprès des communautés pour assurer une plus grande appropriation par les communautés de ces innovations. Les résultats attendus par le BEST par cette action est une plus grande compréhension par les communautés des droits qui leur sont garanties par la loi à l'occasion de l'exploitation minière industrielle et servir donc de support à la promotion des droits de l'homme et des communautés. Cette appropriation permettra aux communautés d'assurer un monitoring du respect de la loi par les entreprises lors de l'implantation et au cours de la durée de vie des projets miniers.

Ce manuel de vulgarisation est préparé par le BEST pour servir d'outil pour la session de formation des vulgarisateurs du Code minier dans les zones d'extraction minière de Luntukulu, Nzibira, Kamituga, Lugushwa, Luhwindja. Il précède un outil plus exhaustif qui sera édité au courant de l'année 2019.

Le BEST remercie Cordaid et particulièrement l'équipe SPLA pour leur soutien à la réalisation de ce manuel. Nos remerciements vont aussi au Fonds pour les Droits Humains Mondiaux avec lequel nous continuons a cheminé dans le long processus de promotion et de défense des droits de l'homme et des communautés. C'est ici aussi l'occasion de remercier Monsieur Prince Kumwamba de ABA ainsi qu'à toute l'équipe du BEST pour leur grand apport à la conception et à la préparation de ce manuel

Octobre 2018

INTRODUCTION

Le législateur congolais considère que l'application entre les 11 juillet 2002 et 31 décembre 2016 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et de carrières ainsi que l'accroissement de la production minière en RDC. Néanmoins, l'essor du secteur minier, censé rapporter à l'Etat des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas su rencontrer ces attentes. Pour lui, cette situation insatisfaisante est justifiée par certaines lacunes et faiblesses ci-après :

- ✓ *La survivance du régime conventionnel et de celui du droit commun, ainsi que la clause de stabilité des droits acquis sur une période de dix ans, impactant régulièrement le rendement du régime fiscal et douanier ;*
- ✓ *L'insuffisance des dispositions relatives au gel des substances minérales dans les périmètres couverts par les droits miniers et de carrières ;*
- ✓ *La modicité de la quotité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;*
- ✓ *Le faible taux des droits fixes pour l'enregistrement des hypothèques et des contrats de cession ;*
- ✓ *L'extension, sans conditions préalables, des régimes privilégiés du Code aux sous-traitants et sociétés affiliées ainsi qu'aux titulaires des droits miniers en production depuis plusieurs années ;*
- ✓ *L'éligibilité aux droits miniers et de carrières à des personnes physiques, peu susceptibles de disposer des capacités financières et techniques exigées des droits miniers et de carrières ;*
- ✓ *La question des profits excédentaires engendrés par des prix du marché en très forte hausse et leur répartition ;*
- ✓ *L'absence d'un contrat type, référence pour l'élaboration des contrats de partenariat engageant les sociétés publiques ;*
- ✓ *L'absence d'un cahier des charges type reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des communautés;*
- ✓ *Le manque de transparence et le faible profit retiré par l'Etat congolais de l'exploitation des substances minérales de son sol et de son sous-sol.*

Ainsi, par le souci d'accroître le niveau de contrôle de la gestion du domaine minier de l'Etat, des titres miniers et des carrières, de repréciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières

à l'égard des communautés affectées par leurs projets, ainsi que d'équilibrer le régime fiscal, douanier et de change dans le cadre du partenariat entre l'Etat et les opérateurs miniers et, d'autre part, le besoin législatif de conformer le Code minier à l'évolution du contexte politico-administratif, marquée par l'avènement d'une nouvelle Constitution en 2006 mettant en jeu de nouveaux intervenants dans la gestion du Code ; Le code minier de 2002 a été modifié et complété par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 qui apporte plusieurs innovations dont certaines font l'objet de ce module de vulgarisation de cette dernière.

Chapitre unique : LES PRINCIPALES INNOVATIONS APPORTEES PAR LE NOUVEAU CODE MINIER

I. Innovations en rapport avec le Développement communautaire et la protection de l'environnement

I.1. Développement communautaire et responsabilité sociétale du Titulaire

- **De l'obligation de contribution aux projets de développement sur base du cahier des charges**

Le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes **est tenu de contribuer**, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base **d'un cahier des charges** pour l'amélioration des conditions de vie des dites communautés (Art. 285sixies, 286, 288 bis, 289... du CM).

Désormais, le Titulaire doit déposer un **acte d'engagement de se conformer au chronogramme repris dans le cahier des charges** définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet avant **l'octroi et le maintien de la validité des droits miniers** (Articles 71 littera f et 196 al.1 littera c) ;

Le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges constitue un manquement (Article 286 CM) qui entraîne une sanction pour le Titulaire allant jusqu'au retrait des droits miniers et/ou de l'autorisation de l'exploitation de carrières permanente après recours (Art.290 et suivants du CM).

- **De la dotation d'au moins 0,3% du chiffre d'affaires**

Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à **0,3 % du chiffre d'affaires** de l'exercice au cours duquel elle est constituée. La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée (Art. 258 bis) et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet (Article 285 octies)

▪ **De la redevance minière**

Le titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujettis à une redevance minière (Art. 240 CM).

La redevance minière est versée à raison de (Art.242 CM) :

- 50% acquis au pouvoir central ;
- 25% versés sur un compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet ;
- 15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10% au Fonds minier pour les générations futures ».

Il a été constaté avec satisfaction que la nouvelle loi corrige la faiblesse de l'ancienne en faisant obligation à la société minière de verser directement la part de l'entité territoriale décentralisée (ETD) et de la province concernées sur un compte bancaire désigné les autorités de celles-ci. Ce qui résout le problème de rétrocession du gouvernement central auquel la totalité de la redevance minière était payée. Cependant, les défis liés à la capacité de gestion financière de ces entités territoriales décentralisées restent à relever notamment par des formations appropriées.

▪ **L'obligation de construction du bâtiment abritant le siège social dans le chef-lieu de la province de l'exploitation :**

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-

lieu de la province d'exploitation dans les cinq ans à dater de la délivrance du titre (**Article** 197 al. 5)

I.2. Règlementation du processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées

Contrairement au Code de 2002, le nouveau Code fait obligation pour tout opérateur minier de procéder **préalablement** à **l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation** des populations en cas de déplacement (article 281 alinéas 7 et 7 bis). Une *directive spécifique sur le processus de déplacement, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des populations est annexée au Règlement Minier actualisé (Annexe n° XVIII du Règlement Minier)*.

I.3. Contrôle et surveillance des obligations sociétales

Le nouveau Code a introduit à côté de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM), le Fonds National de Promotion et de Service Social, l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) avec mission d'exercer les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers (Articles 1^{er} 1ter, 288 bis du code minier, Article 11 du Règlement Minier) ;

I.4. Protection de l'Environnement

- Le remplacement de l'avis environnemental par le certificat environnemental : c'est un document administratif délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement à l'issue de l'instruction environnementale et sociale attestant que l'exécution du projet ainsi que l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux principes de sauvegarde environnementale et sociale ;
- Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière (Article 285 bis)

- Introduction de la notion de responsabilité industrielle : Le titulaire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles (*Article 285 bis*).
- Si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection de l'Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes. En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie diligente suivant la procédure de droit commun (*Article 405 ter RM*).

II. Innovations sur la transparence et la gouvernance

▪ De la transparence, la traçabilité et la certification

- La loi fait obligation à l'Etat de prendre des mesures légales ou réglementaires particulières en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'Etat (*Article 7 ter CM*). Les contrats miniers, leurs annexes (Par exemple EIES, PGEP ...) et avenant sont également publiés au Journal officiel et sur le site web du ministère des mines endéans soixante jours de la date de leur signature (*Article 7 quater CM*) ;
- Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur d'un agrément au titre de comptoir ou d'entité de traitement ont aussi l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de leurs activités conformément au Règlement minier (*Article 216 al.1 CM*) ;
- En outre, les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation est tenu de publier à la fin de chaque mois sur un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs qualités, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes

et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat(Article 216 al.2 CM) ;

- Enfin, le nouveau Code fait obligation au Gouvernement à travers le ministère des mines *de soumettre à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses services* (article 33).

III. Innovations sur la gestion du domaine minier et l'artisanat minier

1. Domaine Minier :

a) Suppression de la *prospection minière* (Chapitre 3 du Titre II)

- *Le Gouvernement, par le truchement du ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses services. Dans ce cas, le ministre réserve, par arrêté, les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des autorisations des carrières pour l'appel d'offres, le ministre consulte le ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire* (Article 33 al. 1er, 2 CM) ;
- L'attribution de pas de porte à la société commerciale appartenant à l'Etat ayant effectué les travaux d'étude et de documentation sur le gisement : L'accès à l'exploitation d'un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, obtenu par appel d'offres, est conditionné par le versement d'un pas de porte à ce dernier, représentant 1% de la valeur en place dudit gisement. La valeur en place du gisement est définie comme étant le prix obtenu pour ledit gisement dans le cadre de l'appel d'offres. Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à 100% à cette société (*Article 33 bis*).

b) L'inclusion du stockage, de la détention et du transport des substances minérales

- **Du transport et de l'entreposage ou stockage des produits miniers**

Les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation ; - les entités de traitement ; - les comptoirs agréés ; - les coopératives minières agréées ; - les négociants ont le droit de transporter ou de faire transporter par le transporteur de leur choix, les produits miniers qui proviennent de leurs sites d'exploitation, usines, comptoirs ou points d'achat pour les négociants, selon le cas. *Ils ont, en outre, le droit d'entreposer ou de stocker leurs produits miniers dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution industrielle (Article 108 septies)*

- **De la détention du Produit Minier** : Les établissements de crédit régulièrement installés sur le territoire national, le Trésor public, l'Administration des mines et certaines universités et institutions de recherche sont autorisés à détenir les produits miniers. La détention des produits miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Gouverneur de province (Article 108 sexies).

c) Introduction des notions de :

- **Mine distincte et l'obligation de création d'une société de droit congolais pour son exploitation** : Une mine distincte est celle qui concerne un gisement distinct nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement séparés ainsi que des moyens de production nettement individualisés, ou du fait de leur éloignement ou de leurs conditions d'exploitation, nécessitant la création d'installations minières distinctes (Article 1 al. 29bis); Le titulaire d'un Permis d'exploitation qui désire exploiter les substances minérales non-associées est obligé de demander un droit minier d'exploitation distinct sur ces substances, conformément aux dispositions du Code (Article 77 bis) sous peine d'une amende dont le montant est l'équivalent en francs congolais de 10.000 USD par jour jusqu'à la cessation de la violation (Article 299 bis) ;
- **Substance stratégique** : *toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique (Article 1^{er} 48quater).*

- **La restriction de l'éligibilité aux droits miniers à la seule personne morale :**
Seules les personnes morales de droit congolais qui ont leurs sièges sociaux et administratifs sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières ou celles de droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforment aux lois de la République sont éligibles (Article 23 litteras a et b de l'alinéa 1er).

d) L'attribution exclusive au Premier ministre de la compétence de classer ou de déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières, de déclarer le classement ou le déclassement d'une substance minérale en une substance réservée (Article 9 CM)

2. Création du Fonds pour les générations futures : *Il est institué un fonds minier pour les générations futures par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des ministres. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées de 10% de quotité de la redevance minière (articles 8 bis, 242).*

3. Artisanat Minier :

- 1) Seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise, membres d'une coopérative agréée, détentrices de cartes d'exploitants délivrées par le Ministre provincial des mines du ressort et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale sont autorisées d'y accéder (Art.111, 111 bis CM).
- 2) Possibilité pour le titulaire de droit minier de céder une partie de sa concession pour l'exploitation artisanale. En effet, *Le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale.(Art. 30, e);*

IV. Innovations par rapport à la Gestion des titres miniers

- Réduction de la durée des permis d'Exploitation de 30 ans prévus par le code de 2002 à 25 ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune.

- La durée du Permis de recherches est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée pour toutes les substances minérales. (Article 52 CM) ;
- Céder à l'Etat 10% des parts ou actions constitutives du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables (Article 71); Le code de 2002 prévoyait 5%.

V. Innovations par rapport à l'industrialisation du secteur minier et participation des congolais

i. *Industrialisation du secteur minier*

- **De l'obligation du titulaire d'effectuer le traitement des substances minérales sur le Territoire national :** Le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de traiter ou de faire traiter les substances minérales en produits marchands dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le territoire national (Article 108 bis). Sauf autorisation expresse du traitement exceptionnel, pour une durée d'une année, par un arrêté interministériel du ministre ainsi que de celui ayant le commerce extérieur dans ses attributions, délibéré en Conseil des ministres, moyennant le paiement de la taxe y afférente (Article 108 ter).
- **L'obligation de présenter un Plan d'industrialisation :** Tout titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de présenter à la Direction des mines son plan d'industrialisation contenant un programme de traitement des produits miniers extraits de son périmètre dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le territoire national (articles 108 bis)

ii. *Participation des congolais*

- **De la participation des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social :** La participation à au moins 10% des personnes physiques de nationalité congolaise est requise pour la constitution de capital social des sociétés minières et des comptoirs d'achat et de vente (Articles 71 bis, 123 al. 1^{er}, 124 CM).

- **La Sous-traitance est réservée aux seules entreprises tenues par les congolais** : Il s'agit, en effet, de toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier (Article 1^{er}, 48.) et (Article 108 quinquies du CM qui renvoi à la Loi n° 2017-01 du 8 février 2017 relative aux règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé) notamment l'Article 6 qui stipule « *L'activité de sous-traitance est réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les congolais, quelle que soit leur forme juridique, dont le siège social est situé sur le territoire national. Toutefois, lorsqu'il y a indisponibilité ou inaccessibilité d'expertise énoncée à l'alinéa ci-dessus, et à condition d'en fournir la preuve à l'autorité compétente, l'entrepreneur principal peut recourir à toute autre entreprise de droit congolais ou à une entreprise étrangère pour autant que l'activité ne dépasse pas six mois ; à défaut, elle crée une société de droit congolais* ».

VI. Innovations par rapport au Régime fiscal et questions connexes

A. Hausse de certains impôts et taxes

1. Redevance minière (article 241) :

- Pour les métaux non ferreux et/ou de base ainsi que les métaux précieux, elle passe de 2,5 à 3,5 %;
- Pour les pierres précieuses et de couleur, elle passe de 4 à 6 %;
- Pour les substances déclarées stratégiques, elle sera de 10 %.

2. Impôt sur les bénéfices et profits : Le titulaire est redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de **30%** (Articles 247 vs 247 bis du CM).

3. Quelques nouveaux impôts et taxes

- Taxe de déboisement (*Article 238 bis*);
- Taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A (*Article 238 bis*);
- Taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A (*Article 238 bis*);
- Taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A (*Article 238 bis*).

- Impôt spécial sur le profit excédentaire : Le taux de 50% du profit excédentaire (Article 251 bis);
- Impôt spécial sur les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales (Article 253 bis).
- Le paiement des droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales (Article 220 bis) ;

4. La prise des mesures incitatives à l'endroit des provinces en déficit d'infrastructures afin de permettre leur essor économique : Outre le régime fiscal concernant les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement central qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, accorder un certain nombre des mesures incitatives à l'endroit de provinces souffrant de déficit d'infrastructures pour booster leur essor économique à partir des ressources minières (Article 220).

5. L'effectivité et le contrôle du rapatriement de 60 % ou 100% de recette des ventes à l'exportation : Le titulaire qui, en phase d'amortissement de son investissement, exporte les produits marchands des mines est tenu de rapatrier obligatoirement dans son compte tenu en République Démocratique du Congo, **60%** des recettes d'exportation dans les quinze jours à dater de l'encaissement au compte principal. En cas d'amortissement de son investissement, il est tenu de rapatrier **100%** des recettes de ses ventes à l'exportation dans son compte national principal en République Démocratique du Congo dans le délai prescrit ci-dessus (Article 269 al. 1er, 2 et 3).

C. Autres innovations

- **Suppression du régime conventionnel :** *Le régime conventionnel a été supprimé par le nouveau code. Toutes les conventions minières en vigueur à la promulgation de la nouvelle loi sont régies par les dispositions de cette dernière (article 340).*
- **Réduction de la durée de la clause de stabilité(5 ans contre 10 ans dans le code de 2002 pour les projets miniers existants et à venir) :** L'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire de la présente loi, la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu' à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de : -l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers

